

Re Noronha

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Jayanth Noronha

2017 OCRCVM 16

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 6 mars 2017
Décision rendue le 21 mars 2017

Formation d'instruction

Thomas G. Heintzman, président, Donald Lawson et Richard E. Austin

Comparutions

Elissa Sinha, pour le personnel de l'OCRCVM

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

¶ 1 Voici la décision sur les sanctions faisant suite à la décision dans la présente procédure datée du 23 janvier 2017 (la décision sur la responsabilité). Dans cette décision, l'intimé Jayanth Noronha a été jugé coupable sous quatre chefs d'avoir contrevenu à l'article 15 de la Règle 18, à l'article 1 de la Règle 29 et à la Règle 42 des courtiers membres de l'OCRCVM. Les chefs sous lesquels M. Noronha a été jugé coupable sont les suivants :

Chef 1

Au cours de la période allant de janvier 2011 à septembre 2013 (la période des faits reprochés), M. Noronha a recommandé et facilité des placements pour ses clients dans les actions de Mint Technology, maintenant dénommée The Mint Corporation (Mint), et Voodoo Vox Inc., maintenant dénommée UpSnap, Inc. (V VX), (désignées collectivement comme les émetteurs), placements qui ont été effectués sans inscription dans les livres et sans le consentement de ses employeurs, ce qui constitue une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contrevenant à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Chef 2

Au cours de la période des faits reprochés, M. Noronha a accepté, directement et indirectement par l'entremise de son épouse, une rémunération et/ou une contrepartie de Mint et de V VX, qui sont des personnes autres que ses employeurs, à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières, en contravention de l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 3

Au cours de la période des faits reprochés, M. Noronha a omis de déclarer à ses employeurs et à ses clients un conflit d'intérêts et de le régler, en contravention de la Règle 42 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 4

En octobre 2013, M. Noronha a supprimé des dossiers de courriels, ce qui constitue une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public contrevenant à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 Dans la décision sur la responsabilité, la procédure a été renvoyée à la coordonnatrice des audiences de l'OCRCVM pour la fixation d'une audience en vue de déterminer les sanctions appropriées. Cette audience (l'audience sur les sanctions) a été tenue le 6 mars 2017 aux bureaux d'Atchison & Denman, 155, avenue University, bureau 800, Toronto. À l'audience sur les sanctions, l'avocate du personnel de l'OCRCVM a présenté une preuve par affidavit de la signification à M. Noronha de la décision sur la responsabilité, des observations que l'avocate du personnel de l'OCRCVM présenterait à l'audience sur les sanctions et de la notification du lieu, de la date et de l'heure de l'audience sur les sanctions. M. Noronha n'a pas comparu à l'audience sur les sanctions le 6 mars 2017.

¶ 3 À l'audience sur les sanctions, l'avocate du personnel de l'OCRCVM a fait valoir que les sanctions appropriées pour la conduite dont M. Noronha a été jugé coupable sont les suivantes :

- a. une interdiction permanente d'autorisation de s'inscrire auprès de l'OCRCVM à quelque titre que soit;
- b. une amende de 669 500 \$, correspondant à la remise des sommes reçues des émetteurs par M. Noronha, directement et indirectement par l'entremise de son épouse;
- c. une amende additionnelle de 100 000 \$ pour les quatre chefs.

En outre, le personnel de l'OCRCVM a soutenu que M. Noronha devrait être condamné à payer les frais engagés par lui dans la présente affaire, se chiffrant à 60 629 \$.

¶ 4 Nous acceptons les propositions de l'avocate du personnel de l'OCRCVM, sauf en ce qui concerne le montant de l'amende additionnelle. À notre avis, l'amende devrait être de 200 000 \$ pour bien correspondre à la gravité de la conduite fautive de M. Noronha telle qu'elle se dégage de la preuve dans la partie de la procédure portant sur la responsabilité et de la décision sur la responsabilité.

¶ 5 Dans la décision sur les sanctions, nous ne reprendrons pas les conclusions que nous avons tirées dans la décision sur la responsabilité, que nous intégrons dans la présente décision. Dans tous ses aspects, la conduite fautive de M. Noronha était des plus scandaleuses et des plus répréhensibles que l'on puisse imaginer dans le secteur du placement.

¶ 6 Sur une période de deux ans et demi, M. Noronha a effectué des opérations qui n'étaient pas déclarées à ses employeurs et étaient faites sans inscription dans les livres de ceux-ci. En agissant ainsi, il a délibérément caché à ses employeurs ses conflits d'intérêts. Comme nous l'avons indiqué dans la décision sur la responsabilité, cette sorte de conduite pratiquée par un gestionnaire de portefeuille à l'endroit du courtier membre qui est son employeur porte atteinte à l'intégrité du fonctionnement et de la réglementation du secteur du placement.

¶ 7 La conduite de M. Noronha n'était pas accidentelle, elle était planifiée et menée activement par lui. Il a effectué les opérations non déclarées et sans inscription dans les livres dans le but précis d'obtenir une rémunération des émetteurs dans les titres desquels ses clients faisaient des placements sans que cela soit déclaré au courtier membre qui l'employait. Il a choisi un montage dans lequel une bonne partie de la rémunération serait payée à son épouse pour cacher ou dissimuler ces ententes, dispositions que nous avons jugées fictives. Il a nié auprès de ses employeurs exercer une activité professionnelle externe et donné une

présentation fausse de la rémunération reçue des émetteurs.

¶ 8 Les opérations sans inscription dans les livres effectuées par M. Noronha ne portaient pas sur des petites sommes, se chiffrant à 4,4 millions de dollars dans le cas de Mint et à 1 million de dollars dans le cas de VVX. La rémunération reçue par M. Noronha n'était pas petite non plus. Elle se chiffrait au total à 669 500 \$, provenant de Mint et VVX.

¶ 9 M. Noronha s'est placé dans un conflit d'intérêts direct en recevant une rémunération non déclarée de Mint et VVX alors qu'il avait l'obligation de fournir des conseils indépendants à ses clients qui effectuaient un placement dans ces sociétés. C'est un exemple classique de conflit d'intérêts qui sape entièrement la confiance du public dans le secteur du placement. Non seulement M. Noronha s'est placé en conflit d'intérêts, il a tenté de le cacher ou de le dissimuler en faisant payer la rémunération à son épouse.

¶ 10 En octobre 2013, lorsque son employeur, Raymond James, cherchait des renseignements au sujet de sa conduite, M. Noronha a pris des mesures pour supprimer les dossiers de courriels Gmail et NTW de son ordinateur et a déconnecté son serveur de sauvegarde. Il a manifestement agi ainsi dans le but précis de priver son employeur de la possibilité d'enquêter correctement sur sa conduite et de l'empêcher de voir les courriels qu'il avait supprimés et d'en obtenir des copies, ces courriels établissant la conduite qu'il avait eue. La surveillance des gestionnaires de placement par les courtiers membres constitue un autre élément fondamental de la réglementation du secteur du placement et c'est un élément dans lequel il est intervenu et qu'il a méprisé de façon flagrante.

¶ 11 Bref, du début à la fin de cette saga, M. Noronha a agi délibérément et de façon malhonnête.

¶ 12 M. Noronha n'a pas comparu aux audiences sur la responsabilité ou sur les sanctions dans la présente procédure, n'a pas donné d'explication de sa conduite et n'a pas accepté la responsabilité de ses agissements ou démontré de remords.

¶ 13 Ce n'est pas la première fois que M. Noronha contrevient à la réglementation du secteur du placement. En 2002, il a fait l'objet de mesures disciplinaires de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (remplacée par l'OCRCVM). Il a été condamné à une amende de 25 000 \$ et a été frappé d'autres sanctions.

¶ 14 Dans ce contexte, nous acceptons la recommandation de l'avocate du personnel de l'OCRCVM, selon laquelle M. Noronha devrait être frappé d'une interdiction de participer au secteur du placement. La procédure de l'ACCOVAM dont il a été l'objet en 2002 et les mesures disciplinaires qui lui ont été imposées au terme de cette procédure n'ont pas eu d'effet sur lui. Il a agi concrètement pour éviter que sa conduite fautive soit détectée par son employeur. Par conséquent, les procédures sur lesquelles se fonde la réglementation du secteur du placement et dont dépend la confiance du public dans le secteur du placement se sont avérées inefficaces en ce qui concerne la réglementation de M. Noronha. En résumé, il est ingouvernable par l'autorité de réglementation du secteur du placement.

¶ 15 Les Lignes directrices sur les sanctions prévoient l'interdiction permanente lorsque les contraventions de l'intimé ont causé une atteinte considérable à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières ou lorsqu'il y a des motifs de croire qu'on ne peut faire confiance à l'intimé pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et le secteur des valeurs mobilières. La conduite de M. Noronha démontre exactement cette atteinte à l'intégrité du secteur des valeurs mobilières et qu'on ne peut lui faire confiance pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté à titre de personne inscrite dans le secteur des valeurs mobilières. Pour reprendre les propos de la formation d'instruction au sujet de l'intimé dans l'affaire *Re Vitug*, M. Noronha « a agi de manière délibérée, déloyale et préjudiciable aux intérêts de ses employeurs, de ses clients et du public en général... En dernière analyse, nous avons jugé que l'intimé n'était pas le genre de

personne que l'on souhaite retrouver au sein du secteur des valeurs mobilières¹».

¶ 16 Par conséquent, nous prononcerons une ordonnance interdisant à M. Noronha de s'inscrire auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque.

¶ 17 Nous acceptons aussi la recommandation de l'avocate du personnel de l'OCRCVM selon laquelle il faudrait ordonner à M. Noronha de remettre les 669 500 \$ qui lui ont été versés à titre d'honoraires, de commissions ou à tout autre titre directement ou indirectement par l'entremise de son épouse, à raison des opérations indiquées dans la décision sur la responsabilité². Nous avons jugé que les dispositions selon lesquelles les paiements ont été faits à l'épouse de M. Noronha étaient fictives et que les paiements étaient en réalité faits à lui. Pour reprendre la formulation des Lignes directrices sur les sanctions, l'auteur de la conduite fautive, comme M. Noronha, ne devrait pas en tirer un avantage financier.

¶ 18 Nous avons examiné les circonstances dans lesquelles il a été ordonné à des intimés, dans d'autres procédures de l'OCRCVM, de remettre les commissions et d'autres paiements reçus par suite d'opérations sans inscription dans les livres et d'autres opérations attaquées³. Nous sommes convaincus qu'une ordonnance obligeant M. Noronha à payer une amende de 669 500 \$ à titre de remise est justifiée en l'espèce, pour empêcher M. Noronha de recevoir un avantage par suite de sa conduite répréhensible.

¶ 19 Que le montant des paiements reçus par M. Noronha, et donc le montant de la remise, soit beaucoup plus élevé que dans certaines des affaires antérieures, cela n'est pas une raison, à notre avis, de limiter ou de réduire le montant de la remise. D'ailleurs, s'il fallait accepter que la réception de paiements très élevés pour des opérations sans inscription dans les livres et d'autres opérations effectuées en contravention des Règles des courtiers de l'OCRCVM n'entraîne pas la remise intégrale, cela ne ferait qu'encourager une conduite fautive plus prolongée, plus répréhensible et plus clandestine.

¶ 20 S'agissant de l'amende additionnelle à imposer, le cas échéant, à M. Noronha, le personnel de l'OCRCVM recommande qu'elle soit fixée à 100 000 \$. Le personnel de l'OCRCVM soutient que cette amende est relativement modique par rapport à la gravité de la conduite de M. Noronha et que cette modicité s'explique par le montant considérable de la remise demandée par le personnel de l'OCRCVM.

¶ 21 Nous n'acceptons pas la recommandation du personnel de l'OCRCVM selon laquelle une amende additionnelle de 100 000 \$, s'ajoutant à la remise ordonnée ci-dessus, est adéquate ou convenable dans les circonstances de l'espèce. À notre avis, une amende additionnelle de 200 000 \$ est appropriée.

¶ 22 Pour déterminer le montant approprié de l'amende additionnelle, le cas échéant, la formation d'instruction est autorisée à prendre en compte la protection du public et la prévention ou la limitation des conduites fautives pour l'avenir. La prévention peut être la prévention spécifique, visant l'intimé particulier faisant l'objet de l'audience, ou la prévention générale, visant à décourager les autres d'adopter une conduite similaire. Puisque notre décision dans la présente affaire empêchera M. Noronha d'obtenir tout emploi dans le secteur du placement, nous avons accordé une attention particulière à la prévention et à la dissuasion générales.

¶ 23 Au sujet de la nature de la prévention et de la dissuasion générales et de leur rôle dans les sanctions qui peuvent être imposées par les autorités de réglementation du secteur du placement et des valeurs mobilières, la Cour suprême du Canada a dit ce qui suit dans l'arrêt *Re Cartaway Resources Corp.* :

À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur

¹ *Vitug (Re)*, 2009 OCRCVM 31, aux paragr. 12 à 17; appels rejetés, *Re Vitug* (2010), 33 O.S.C.B. 3965 (Commission des valeurs mobilières de l'Ontario); 2010 ONSC 4464 (C. div. Ont.); voir aussi l'affaire *Toban (Re)*, 2007 IDACD No. 9 aux paragr. 176 à 180.

² Affidavit de Bob Natanson, souscrit le 15 novembre 2016, pièce 110.

³ Voir, par exemple, les affaires *Toban (Re)*, 2007 IDACD No. 9, au paragr. 184, et *Raby (Re)*, 2013 OCRCVM 30, au paragr. 21.

pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu dans sa dissidence : [TRADUCTION] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements » (paragraphe 125) ...

... Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 162. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise.

Il se peut fort bien que la réglementation des comportements sur les marchés ne donne des résultats valables que si les commissions des valeurs mobilières infligent après coup des peines qui dissuadent les participants au marché prudents de se livrer à de tels actes fautifs. Une semblable question relève clairement du champ d'expertise des commissions des valeurs mobilières, dans leur responsabilité particulière de protéger le public contre la fraude et de maintenir la confiance dans nos marchés de capitaux. (Non souligné dans l'original)⁴

¶ 24 Si l'on applique cet extrait à la mission de la formation d'instruction de l'OCRCVM, la Cour suprême du Canada attire l'attention sur la responsabilité particulière de la formation d'instruction de protéger le public et de maintenir la confiance dans les marchés financiers. La formation d'instruction s'acquitte de cette responsabilité en examinant les circonstances de l'espèce et en imposant des sanctions qui tiennent compte, non seulement de l'intimé en cause, mais de la conduite des futurs participants au marché.

¶ 25 Le pouvoir des formations d'instruction de l'OCRCVM de prendre en compte les circonstances particulières de l'espèce pour prononcer une ordonnance sur les sanctions qui atteindra la dissuasion générale est expressément reconnu dans le premier principe exposé dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM :

1. Les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales.

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

¶ 26 À notre avis, l'amende de 100 000 \$ proposée par le personnel de l'OCRCVM omet nettement de prendre en compte ce principe. Cette amende n'est pas assez élevée par rapport à la gravité de la conduite fautive en l'espèce et elle n'assure pas une dissuasion suffisante à l'égard d'une conduite similaire dans l'avenir.

¶ 27 La présente décision et la décision sur la responsabilité ont exposé longuement la nature intentionnelle et fourbe de la conduite fautive de M. Noronha qui, sur une longue période, a contrevenu à tous les aspects concevables de l'obligation de bonne foi d'un participant au secteur du placement. Il a choisi de se conduire de cette façon même s'il avait fait l'objet de mesures disciplinaires pour une conduite similaire en 2002. Et il s'est conduit de cette façon dans le but de gagner 665 000 \$ sur une période de trois ans.

⁴ *Re Cartaway Resources Corp.*, [2004] 1 RCS 672, aux paragr. 60 à 62.

¶ 28 Une amende de 100 000 \$, soit environ 15 pour cent du revenu obtenu, ne devrait pas dissuader une personne d'agir de manière similaire à l'avenir. Peut-être aucune amende n'y arrivera, mais, à notre avis, une amende nettement plus élevée est nécessaire pour chercher à atteindre cet objectif. Une amende nettement plus élevée est aussi nécessaire pour exprimer correctement le degré de répréhensibilité de la conduite de M. Noronha. À notre avis, une amende de 200 000 \$ est appropriée.

¶ 29 Dans l'affaire *Re Vitug*, une formation d'instruction de l'OCRCVM a imposé une amende de 350 000 \$. Dans sa description de l'intimé dans cette affaire, la formation d'instruction de l'OCRCVM a dit :

12. Comme nous l'avons mentionné dans nos motifs sur le fond, l'intimé se soucie peu de la vérité. Il a agi de manière déloyale dans l'intention de déjouer la vigilance de ses employeurs.
13. Il n'a manifesté aucun remord pour les gestes qu'il a posés.
14. Bien que l'intimé n'ait pas d'antécédents disciplinaires et que ni sa tante ni son beau-père ou quiconque n'ait déposé de plainte à son endroit, à notre connaissance, il a agi de manière délibérée, déloyale et préjudiciable aux intérêts de ses employeurs, de ses clients et du public en général.
16. Comme nous l'avons mentionné dans la décision sur le fond, les infractions de l'intimé sont graves du fait qu'elles touchent au fondement même de la relation de confiance entre le représentant inscrit et son employeur et entre le représentant inscrit et ses clients. L'inconduite de l'intimé est grave et démontre un mépris évident des normes du secteur et des politiques et procédures de son employeur.
17. Nous estimons nécessaire de protéger le public contre l'intimé dans l'avenir en le bannissant du secteur.
18. Aucune des affaires qui nous ont été présentées n'était directement applicable pour nous guider sur le montant de l'amende appropriée à imposer à l'intimé.
19. L'amende devrait toutefois être significative pour l'intimé compte tenu de ses circonstances.
20. L'intimé touche un salaire élevé et les montants en dollars des opérations effectuées étaient loin d'être négligeables. Les infractions sont graves et témoignent d'une conduite déloyale. Enfin, l'intimé planifiait et organisait depuis longtemps sa tromperie.
21. Une amende de 350 000 \$ sera significative pour l'intimé et devrait avoir à la fois un effet dissuasif général pour d'autres et un effet dissuasif pour lui⁵.

¶ 30 La conduite fautive de M. Noronha exposée dans la présente procédure est aussi répréhensible que la conduite fautive exposée dans l'affaire *Re Vitug*. La situation financière de M. Noronha est peut-être pire que celle de M. Vitug, qui a comparu à l'audience de l'OCRCVM avec son avocat, dont la formation d'instruction a dit qu'il « touche un revenu élevé » et qui a appelé de la décision de l'OCRCVM auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Cour supérieure, contrairement à M. Noronha dont l'avocat a dit dès le début de la procédure qu'il ne pouvait se permettre de se défendre faute de fonds. Le principe 7 des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM prévoit que l'incapacité de paiement ne constitue pas un facteur prédominant ou déterminant et qu'il incombe à l'intimé de soulever la question des difficultés financières. En l'espèce, M. Noronha n'a fourni aucune preuve de difficultés financières.

¶ 31 Dans un cas qui s'y prête, une formation d'instruction pourrait, compte tenu de la preuve présentée par l'intimé, réduire l'amende par rapport à ce qu'elle aurait autrement été en fonction des autres éléments de la décision sur les sanctions. Une formation d'instruction pourrait le faire même lorsque l'intimé n'est pas représenté pour une raison valable, comme le personnel de l'OCRCVM a, pouvons-nous déduire, soutenu que

⁵ *Re Vitug*, précitée, aux paragr. 12 à 21.

nous devrions le faire. Mais en l'espèce, aucune raison valable de le faire n'a été présentée.

¶ 32 Nous avons déjà dit que la réception par M. Noronha de paiements très élevés à raison d'opérations effectuées en contravention des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM ne justifie pas de réduire le montant de la remise. De même, la réception de ces paiements élevés et le montant élevé de la remise s'y rapportant ne constituent pas non plus une raison valable de réduire l'amende additionnelle. Au contraire, on pourrait soutenir qu'un profit plus élevé découlant de la conduite fautive de l'intimé – et partant un montant plus élevé de remise – devraient entraîner une amende au moins aussi sévère, sinon plus sévère. Ainsi, dans l'affaire *Re Arapis*, la remise s'élevait à 25 000 \$ et les amendes additionnelles s'élevaient à 10 000 \$ pour chacune des deux contraventions, soit 20 000 \$ au total, représentant 80 pour cent du montant de la remise⁶. En l'espèce, le personnel de l'OCRCVM demande une amende additionnelle de 100 000 \$ pour les quatre chefs sous lesquels M. Noronha a été jugé coupable. L'amende additionnelle de 100 000 \$ représente environ 15 pour cent du montant de la remise, tandis que l'ordonnance que nous prononçons aboutit à une amende additionnelle d'environ 30 pour cent du montant de la remise.

¶ 33 À notre avis, il n'y a pas de relation nécessaire entre les montants de la remise et de l'amende additionnelle. Nous mentionnons cette relation seulement pour signaler qu'on ne nous a pas présenté de raison valable de réduire le montant de l'amende additionnelle à cause du montant de la remise. Nous estimons préférable d'aborder directement le montant auquel il faut fixer l'amende additionnelle, en déterminant celui qui envoie le message voulu au sujet du jugement porté par la formation d'instruction quant à la gravité de la conduite fautive de M. Noronha et assurera les fonctions préventive et protectrice du régime de sanctions de l'OCRCVM. À notre avis, une amende de 200 000 \$ est justifiée et nécessaire, en plus des autres éléments de la décision. Elle est justifiée par la conduite fautive très grave et prolongée de M. Noronha et par ses antécédents disciplinaires. Elle est nécessaire pour protéger l'intérêt public et décourager une conduite future similaire qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers.

¶ 34 Enfin, le personnel de l'OCRCVM soutient qu'il faudrait condamner M. Noronha au paiement des frais du personnel de l'OCRCVM dans la présente procédure, conformément à l'article 49 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM. Un mémoire de frais a été présenté et les frais sont raisonnables. Compte tenu des décisions antérieures de l'OCRCVM dans lesquelles une telle condamnation aux frais a été prononcée, une ordonnance en ce sens est appropriée en l'espèce pour faire en sorte que M. Noronha paie les frais engagés par l'OCRCVM pour la tenue de l'audience au sujet de sa conduite fautive.

¶ 35 En conséquence, nous ordonnons :

- a. M. Noronha est frappé d'une interdiction permanente d'autorisation de s'inscrire auprès de l'OCRCVM à quelque titre que ce soit;
- b. M. Noronha paiera à l'OCRCVM une amende de 669 500 \$, correspondant à la remise des sommes reçues des émetteurs par M. Noronha, directement et indirectement par l'entremise de son épouse;
- c. M. Noronha paiera à l'OCRCVM une amende additionnelle de 200 000 \$ pour les quatre chefs;
- d. M. Noronha paiera à l'OCRCVM les frais que le personnel de l'OCRCVM a engagés dans la procédure, soit 60 269 \$.

Fait à Toronto, le 21 mars 2017.

Thomas G. Heintzman

Donald Lawson

⁶ *Arapis (Re)*, 2011 OCRCVM 37, aux paragr. 8 et 16.

